



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.6)]

65/122. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

Se référant également à sa résolution 64/256 du 2 mars 2010 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se référant en outre aux articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale tendant à favoriser les buts et principes des Nations Unies,

Invitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective à renforcer les relations de travail et la coopération entre les deux organisations à différents niveaux, conformément aux dispositions de la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en date du 18 mars 2010,

Accueillant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective fait pour renforcer le rôle joué par cette organisation dans la poursuite d'objectifs conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé l'invitation qu'il avait adressée aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination de leur action avec celle de l'Organisation des Nations Unies, et aux déclarations de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 se rapportant au renforcement et à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les



organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹,

Soulignant que la contribution de plus en plus grande que les organisations régionales apportent à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut venir compléter utilement l'action menée par cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font dans le sens d'objectifs conformes aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* de l'action de l'Organisation du Traité de sécurité collective au service du développement de la coopération régionale dans des domaines comme le renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales, le maintien de la paix, la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et d'armes, la criminalité transnationale organisée et la traite d'êtres humains, et les catastrophes naturelles et anthropiques, action qui concourt à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et, dans ce but, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en utilisant à cette fin les instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les responsables des organisations régionales ;

3. *Invite* les entités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à coopérer et à établir des contacts directs avec l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue d'exécuter conjointement des programmes devant permettre la réalisation de leurs objectifs ;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

64^e séance plénière
13 décembre 2010

¹ Voir résolutions 49/57 et 49/60.